

QUESTIONS LES PLUS COURANTES

Juin 2015

Comment compléter la formation d'un apprenti quand l'employeur ne peut assurer la totalité de la formation ?

L'employeur peut conclure une convention avec une collectivité d'accueil et l'apprenti. Cette convention est adressée par l'employeur au directeur du CFA qui la transmet après accord de l'inspecteur d'apprentissage à la préfecture (DIRECCTE). Le salaire continue d'être versé par l'employeur initial.

Combien d'apprentis peuvent être formés dans une même collective?

Le nombre d'apprenti est fixé à 2 par maître d'apprentissage. Celui-ci peut également accueillir un apprenti dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

Dans quels cas l'indemnité annuelle de base doit-elle être remboursée ?

Versée à l'issue de chaque année du cycle en fonction de l'assiduité du jeune, ce montant peut être proratisé en fonction de la durée d'exécution du contrat par rapport à la durée du cycle de formation.

En cas de rupture de contrat, l'employeur reverse au conseil régional le montant de l'indemnité calculé à proportion de la durée du contrat restant à courir. Attention, le coût de la formation sera à la charge de l'employeur en cas de rupture de contrat pendant la période d'essai.

Ex : On peut introduire une clause dans le contrat signé avec l'apprenti lui imposant le remboursement de la formation en cas de rupture de son fait.

Définition d'un Maître d'apprentissage (MA) ?

Il est directement responsable de la formation de l'apprenti et assume la fonction de tuteur. Il est dénommée maître d'apprentissage.

Le MA a pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences correspondantes à la qualification recherchée par l'apprenti.

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs agent constituant une équipe.

Quand doit-on signer le contrat ?

Au plus tard le jour d'entrée dans la collectivité et dans les 3 mois précédents ou suivants le début du cycle de formation.

Peut-on souscrire plusieurs contrats d'apprentissage successifs ?

On peut souscrire des contrats successifs préparant à des diplômes différents.

Dans le cadre de formation de même niveau, on parle de FCIL (Formation Complémentaire d'Initiative Locale). Le jeune est alors dispensé de la formation générale et n'effectue que la formation professionnelle.

Qui enregistre le contrat ?

Les contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public sont enregistrés par la DIRECCTE (Préfecture).

Existe-t-il une période d'essai ?

Il existe une période de 2 mois, pendant laquelle chaque contrat peut être rompu par chacune des parties.

Frais à charge de l'employeur au prorata de la période engagée si le contrat vient à être rompu pendant la période d'essai.

Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des parties. Cette résiliation à l'amiable doit être notifiée par écrit et signée par les 2 parties.

Un apprenti qui a réussi son examen et trouvé un emploi peut-il mettre fin à son contrat avant le terme prévu ?

Un apprenti ne peut mettre fin à son contrat sans l'accord de son employeur ou suivant une demande préalable 2 mois avant le passage des examens.

Comment s'assurer du versement de l'aide annuelle de base ?

Cette aide est versée à la fin de chaque année sous condition d'assiduité du jeune à condition qu'il ait moins de 10% d'absences injustifiées.

Ex : Demander un relevé mensuel au CFA 10 jours avant la paie. Laisser 5 jours à l'apprenti pour justifier de ses absences sous menace d'une saisie sur salaire en cas d'absences injustifiées.

Dans quel cas un contrat peut-il être prolongé ?

Prorogation en cas d'échec à l'examen (pour 1 année) ou en cas de suspension du contrat et suivant estimations du directeur du CFA (ex : maladie de l'apprenti)

La visite d'embauche ?

La fiche médicale d'aptitude est à joindre au contrat : avant l'embauche pour les moins de 18 ans, et dans les 15 jours suivant l'embauche pour les plus de 18 ans.

Elle est obligatoire

Y a-t-il une limite d'âge pour souscrire un contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage stipule que l'apprenti doit avoir entre 16 et 25 ans. Toutefois il n'y a aucune limite d'âge lorsque le contrat est souscrit par une personne en situation de handicap.

Quelles sont les dispositions particulières pour les personnes en situation de handicap ?

- Suppression de la limite d'âge pour être recruté sous contrat d'apprentissage.
- Versement d'une prime à l'insertion de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur conclut avec l'apprenti un contrat à durée indéterminée
- Aide du FIPHFP via l'employeur public : aide à la formation de 1525 €.

L'apprenti est exclu de l'effectif pour le calcul du taux de 6% mais il est comptabilisé, au même titre que les autres agents handicapés de l'employeur, comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Comment s'effectue la prise de congés ?

L'apprenti bénéficie de 5 jours ouvrables pour la préparation aux examens.

Des autorisations exceptionnelles sont prévues pour événements familiaux.

Il dispose des mêmes congés que tous salariés. Il doit prendre ses congés pendant ses heures en collectivité.

Le temps passé en formation au CFA fait partie de son temps de travail contractuel.

L'employeur n'a pas le droit de mettre l'apprenti en congé pendant les périodes où il doit suivre des cours au CFA.

En cas de maladie, il doit en aviser son employeur dans les délais légaux prévus.

Les apprentis n'ont pas le droit de demander un congé sans solde.

RAPPELS DES AIDES QUE PEUT APPORTER LE CENTRE DE GESTION DU VAR :

- Apport d'informations diverses sur l'apprentissage, le maintien et le recrutement des personnes en situation de handicap
- Gestion de la Bourse de l'emploi : Faciliter le recrutement par une mise en relation des collectivités territoriales et des candidats
- Accompagnement et conseil en recrutement
- Aide à l'élaboration de la fiche de poste
- Mise en relation avec le FIPHP et les différents partenaires Chambre de Métiers, la D.I.R.R.E.C.T.E, Cap Emploi83, les missions locales, le Pôle Emploi
- Apport d'un conseil en matière d'actions de formation destinées au maître d'apprentissage